




# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2008/0098(COD) Procédure terminée
Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation Modification <a href="#">2013/0048(COD)</a> Modification <a href="#">2017/0353(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2020/2028(INI)</a>	
Sujet 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.40.07 Industrie du bâtiment et de la construction	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	S&D <a href="#">STIHLER Catherine</a> Rapporteur(e) fictif/fictive PPE <a href="#">MAYER Hans-Peter</a> ALDE <a href="#">BUȘOI Cristian-Silviu</a> Verts/ALE <a href="#">RÜHLE Heide</a> ECR <a href="#">MCCLARKIN Emma</a> EFD <a href="#">SALVINI Matteo</a>	01/04/2010
	Commission au fond précédente		
	<b>IMCO</b> Marché intérieur et protection des consommateurs	PSE <a href="#">NERIS Catherine</a>	03/06/2008
	Commission pour avis précédente		
	<b>ITRE</b> Industrie, recherche et énergie	PPE-DE <a href="#">DOVER Den</a>	22/08/2008
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">3072</a>	28/02/2011
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">3032</a>	13/09/2010
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">3016</a>	25/05/2010
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2982</a>	03/12/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Evénements clés			
23/05/2008	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2008)0311</a>	Résumé
04/06/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/02/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
13/03/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A6-0068/2009</a>	
23/04/2009	Débat en plénière		
24/04/2009	Résultat du vote au parlement		
24/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T6-0320/2009</a>	Résumé
20/10/2009	Publication de la proposition législative modifiée	<a href="#">COM(2009)0579</a>	Résumé
03/12/2009	Débat au Conseil	<a href="#">2982</a>	Résumé
13/09/2010	Publication de la position du Conseil	<a href="#">10753/3/2010</a>	Résumé
23/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
22/11/2010	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
30/11/2010	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A7-0343/2010</a>	
17/01/2011	Débat en plénière		
18/01/2011	Décision du Parlement, 2ème lecture	<a href="#">T7-0004/2011</a>	Résumé
28/02/2011	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
09/03/2011	Signature de l'acte final		
09/03/2011	Fin de la procédure au Parlement		
04/04/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2008/0098(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification <a href="#">2013/0048(COD)</a> Modification <a href="#">2017/0353(COD)</a> Voir aussi <a href="#">2020/2028(INI)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée

## Portail de documentation

Document de base législatif		<a href="#">COM(2008)0311</a>	23/05/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">SEC(2008)1900</a>	23/05/2008	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2008)1901	23/05/2008	EC	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE414.017</a>	06/10/2008	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE415.231</a>	12/11/2008	EP	
Avis de la commission	ITRE	<a href="#">PE412.341</a>	04/12/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		<a href="#">CES0329/2009</a>	25/02/2009	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0068/2009</a>	13/03/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0320/2009</a>	24/04/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		<a href="#">SP(2009)3507</a>	25/06/2009	EC	
Proposition législative modifiée		<a href="#">COM(2009)0579</a>	20/10/2009	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position		<a href="#">12978/2010</a>	06/09/2010	CSL	
Position du Conseil		<a href="#">10753/3/2010</a>	13/09/2010	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		<a href="#">COM(2010)0500</a>	20/09/2010	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE448.894</a>	14/10/2010	EP	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE450.931</a>	19/10/2010	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A7-0343/2010</a>	30/11/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T7-0004/2011</a>	18/01/2011	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture		<a href="#">COM(2011)0101</a>	28/02/2011	EC	Résumé
Projet d'acte final		<a href="#">00005/2011/LEX</a>	09/03/2011	CSL	
Document de suivi		COM(2014)0511	07/08/2014	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2015)0449</a>	16/09/2015	EC	
Document de suivi		<a href="#">COM(2016)0445</a>	07/07/2016	EC	Résumé
Document de suivi		<a href="#">COM(2019)0800</a>	24/10/2019	EC	Résumé

## Informations complémentaires

Parlements nationaux

[IPEX](#)

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

## Acte final

[Règlement 2011/305](#)

## Actes délégués

<a href="#">2015/2762(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2013/2928(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2593(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2605(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2763(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2763(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2764(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2762(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2015/2778(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2014/2765(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2655(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2017/2578(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2017/2808(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2018/2587(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2659(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2019/2660(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2017/2621(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2017/2622(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2018/2549(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2017/2543(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2023/2968(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

OBJECTIF : alléger les formalités administratives pour les produits de construction afin d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur pour ces produits.

CONTENU: après avoir procédé à une large consultation des parties prenantes et à une analyse d'impact, la Commission propose, dans le cadre de son programme «Mieux légiférer/Simplification», de remplacer la directive 89/106/CEE du Conseil par un nouveau règlement visant à éliminer les derniers obstacles réglementaires et techniques à la libre circulation des produits de construction dans l'Espace économique européen. Les produits de construction englobent plus de 40 gammes de produits, telles que les portes, les produits d'isolation thermique, le ciment, les produits de toiture ou les briques.

La finalité du règlement proposé est d'assurer une information fiable et exacte sur la performance des produits de construction, en améliorant la crédibilité des normes, mais aussi en établissant des critères nouveaux plus stricts pour les organismes notifiés et en renforçant la surveillance du marché. A cette fin, la proposition instaure un langage technique commun qui permettra aux fabricants d'exprimer les performances/caractéristiques des produits qu'ils mettent sur le marché européen. Ce langage technique commun, qui consiste principalement en des normes harmonisées et des documents d'évaluations européens, remplacera les spécifications techniques nationales correspondantes et accroîtra la transparence du marché au profit des utilisateurs, tels que les concepteurs, constructeurs, entrepreneurs et autres acteurs. Les architectes, en particulier, obtiendront plus facilement des informations fiables sur les performances des produits qu'ils comptent utiliser. Pour les administrations publiques des États membres, les diverses tâches liées à la construction en seront également facilitées.

La proposition contient des règles précises pour la détermination des obligations de tous les opérateurs économiques. En particulier, les situations dans lesquelles un fabricant doit établir une déclaration de performance ont été clairement définies. Les fabricants disposeront ainsi de la possibilité de déclarer les performances de leurs produits allant au-delà des exigences minimales.

L'utilisation et la signification spécifique du marquage «CE» pour les produits de construction sont clairement exposées. Ce marquage atteste que les informations accompagnant le produit ont été obtenues conformément aux dispositions du règlement proposé et doivent de ce fait être considérées comme exactes et fiables. Dans des cas bien spécifiques, les procédures conduisant au marquage «CE» seront simplifiées afin de réduire de manière significative les coûts supportés par les fabricants. Cela vaut notamment pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et pour des produits particuliers ne suscitant pas d'inquiétudes notables sur le plan de la sécurité. Dans la même optique, l'utilisation des résultats stables d'essais antérieurs ou d'autres données existantes concernant les produits sera autorisée, évitant ainsi de soumettre ces mêmes produits à des tests répétés. Des procédures simplifiées et plus rationnelles seront également introduites pour les produits innovants.

La proposition introduit des critères nouveaux, plus rigoureux, pour la notification des organismes qui exécutent, en tant que tiers, des tâches relevant de la procédure d'évaluation de la performance et de vérification de sa constance. De même, elle définit des critères sévères pour la désignation des organismes d'évaluation technique (OET).

La proposition préserve le caractère facultatif des normes harmonisées en offrant aux fabricants une autre méthode pour obtenir le marquage «CE»: l'évaluation technique européenne (ETE). Les procédures d'obtention d'une ETE seront simplifiées et clarifiées. En outre, les organismes de normalisation européens et les organismes d'évaluation technique sont encouragés à remplacer les essais, dans les spécifications techniques harmonisées, par des méthodes moins onéreuses, et à introduire, autant que faire se peut, des classes dans les normes harmonisées, afin de faciliter l'application des concepts «sans essais» ou «sans essais complémentaires». De plus, l'introduction de la documentation technique spécifique (DTS) facilitera la mise en commun des résultats d'essais réalisés par un tiers et l'utilisation «en cascade» des essais.

Enfin, les dispositions du nouveau cadre juridique concernant la procédure de sauvegarde figurent dans la présente proposition, ce qui renforcera la crédibilité du système tout entier.

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

En adoptant le rapport de Mme Catherine NERIS (PSE, FR), la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a amendé, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : la commission parlementaire précise que le règlement ne concerne que les conditions de commercialisation des produits de construction et non l'installation, l'assemblage et l'incorporation de ces produits.

Définitions : la définition de « produit non couvert ou non couvert en totalité par une norme harmonisée » est introduite afin de clarifier quels types de produits peuvent être soumis à une évaluation technique européenne. Conformément à cette définition, les produits innovants seront les plus concernés. Une nouvelle définition de « performance du produit de construction » permet d'apporter clarté et cohérence aux descriptions utilisées dans le cadre de la déclaration de performance et du marquage CE. Il est clarifié que les « organismes d'évaluation technique » doivent participer à l'élaboration des documents d'évaluation européens, réaliser des évaluations et délivrer des évaluations techniques européennes pour les produits qui ne sont pas couverts par des normes harmonisées (principalement des produits innovants).

Enfin, la « mise à disposition sur le marché » devrait exclure : a) tout produit transformé sur chantier par un utilisateur pour son propre usage dans le cadre de son activité professionnelle ; b) tout produit fabriqué sur et/ou hors chantier et incorporé par le fabricant à un ouvrage sans mise sur le marché.

Deux voies d'accès distinctes à la marque CE : la proposition de la Commission offre la possibilité de laisser libre accès à l'évaluation technique européenne (ETE) pour tous les produits de construction. Les députés estiment que cette approche présente le risque d'instaurer une certification à deux vitesses, avec des gages de qualité variables dans la mesure où les procédés d'évaluation de la performance diffèrent selon la route menant au marquage CE. C'est pourquoi les députés proposent de réserver la possibilité d'effectuer une ETE aux produits innovants, ces derniers étant désormais précisément définis.

Accès aux procédures simplifiées : la commission parlementaire estime que la nécessité de surveillance du marché implique un contrôle plus rigoureux des produits fabriqués hors Union européenne. Appliquée aux importations, la possibilité qu'offre la documentation technique spécifique (DTS) de déroger aux procédures classiques d'évaluation de la performance présente le risque réel de créer une brèche permettant à des produits aux performances contestables de pénétrer le marché européen, sans réelle possibilité de contrôle. Dès lors, tout en conservant en l'état la procédure DTS, les députés suggèrent de ne pas la rendre accessible aux importateurs, qui devront suivre la voie d'évaluation conventionnelle. Cet amendement a pour but d'éviter les risques d'utilisation pernicieuse de la DTS à des fins de contournement volontaire de la législation européenne en matière de marquage CE et de garantir la fiabilité de la performance des produits mis sur le marché.

D'autre part, afin de garantir la crédibilité du marquage CE apposé sur un produit en cas d'utilisation des procédures simplifiées, les députés proposent d'étendre le nombre de cas pour lesquels les DTS seront vérifiées par un tiers.

Utilisation de la DTS par les microentreprises : un amendement précise que la DTS doit donner des garanties équivalentes concernant la santé et la sécurité des personnes et d'autres aspects d'intérêt public. Le fabricant devra assumer la responsabilité de la conformité du produit aux propriétés indiquées dans la déclaration de performance. Il devra fournir des informations sur l'usage prévu du produit.

La Commission devra rédiger, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, un rapport sur l'application de l'article 27 en étudiant, notamment, la possibilité d'étendre son champ d'application à d'autres entreprises ou en déterminant, le cas échéant, s'il y a lieu de l'abroger. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Transparence : le bon fonctionnement du système implique un certain degré de transparence, en ce qui concerne l'établissement des

spécifications techniques harmonisées et l'évaluation des performances des produits candidats à la marque CE.

Les députés estiment que la confidentialité de la procédure menant à l'établissement d'une ETE pour les produits innovants doit ainsi s'accompagner d'une clarté de ladite procédure vis-à-vis du fabricant. Celui-ci doit notamment pouvoir être dûment informé de l'évolution de sa candidature, et doit pouvoir alimenter son dossier via l'audition d'un expert scientifique indépendant et d'une organisation professionnelle de son choix.

En termes de gouvernance, les parlementaires proposent que chaque organisme d'évaluation technique (OET) prenant part au processus décisionnel dispose du même statut au sein de l'organisation des OET (OOET). Ils suggèrent également d'éviter toute surreprésentation excessive de certaines catégories de fabricants au sein des organismes européens de normalisation, afin de garantir la transparence des prises de décisions et de protéger les PME. Ainsi, les OET devraient garantir qu'aucune catégorie d'acteurs d'un secteur donné n'est représentée par plus de 25 % des participants au sein d'une commission technique ou d'un groupe de travail.

Conditions liées au marquage CE : les députés jugent fondamental que tout produit mis sur le marché communautaire et couverts par une spécification technique harmonisée (Norme harmonisée ou ETE) dispose du marquage CE). Ce marquage correspond à la déclaration du fabricant concernant la performance du produit, selon un ensemble de caractéristiques essentielles.

Le rapport suggère de distinguer deux types de caractéristiques essentielles : a) les caractéristiques qui existent à l'endroit où le fabricant ou l'importateur entend mettre le produit sur le marché; b) les caractéristiques qui doivent être notifiées quel que soit le lieu de mise sur le marché du produit et dont les exigences minimales sont fixées en termes de niveaux ou de classes de performance pour chaque famille de produits et par type d'application par les organismes européens de normalisation avec l'accord de la Commission et du comité permanent de la construction. Le cas échéant, ces caractéristiques seront établies par la Commission, conformément à la procédure de comité. Elles ont trait, entre autres, aux questions d'intérêt général telles que l'environnement, la sécurité et l'évaluation des dangers possibles pour la santé tout au long du cycle de vie du produit de construction.

Les députés ont ajouté qu'en l'absence de déclaration de performance, le marquage CE ne devrait pas pouvoir être apposé. D'autre part, conformément au « Paquet Marchandises » adopté par le Parlement et le Conseil, un amendement suggère de responsabiliser également les importateurs en ce qui concerne le marquage.

Déclaration de performance : afin de clarifier la signification des performances déclarées et de garantir la bonne information des consommateurs, les députés estiment que la déclaration de performance doit mentionner l'usage prévu du produit ainsi que le système utilisé pour procéder à l'évaluation des performances du produit et vérifier sa constance. La déclaration de performance devra également reprendre toutes les informations connues du fabricant, notamment celles relatives aux substances dangereuses.

La déclaration de performance devra être établie selon le modèle figurant à l'annexe III, dans la langue ou une des langues officielles de l'Etat membre où le produit est mis sur le marché.

Points de contact de produit : la Commission propose d'établir des points de contact de produit pour fournir aux entreprises des informations sur les règles techniques nationales applicables à l'incorporation, au montage ou à l'installation d'un type spécifique de produit de construction. Les députés souhaitent que l'information délivrée comprenne également les possibilités de recours offertes aux fabricants en cas de contestation des décisions prises lors de la procédure d'accès à la marque CE. De plus, les points de contact de produit doivent être indépendants de tout organisme ou de toute organisation impliquée dans la procédure d'accès au marquage CE.

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

Le Parlement européen a adopté par 390 voix pour, 4 voix contre et 6 abstentions, une résolution législative modifiant, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction.

Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : le texte amendé précise que le règlement ne concerne que les conditions de commercialisation des produits de construction et non l'installation, l'assemblage et l'incorporation de ces produits.

Définitions : la définition de « produit non couvert ou non couvert en totalité par une norme harmonisée » est introduite afin de clarifier quels types de produits peuvent être soumis à une évaluation technique européenne. Conformément à cette définition, les produits innovants seront les plus concernés.

Une nouvelle définition de « performance du produit de construction » permet d'apporter clarté et cohérence aux descriptions utilisées dans le cadre de la déclaration de performance et du marquage CE. Il est clarifié que les « organismes d'évaluation technique » doivent participer à l'élaboration des documents d'évaluation européens, réaliser des évaluations et délivrer des évaluations techniques européennes pour les produits qui ne sont pas couverts par des normes harmonisées (principalement des produits innovants).

En outre, il est précisé que la mise à disposition sur le marché» devrait exclure :a) tout produit transformé sur chantier par un utilisateur pour son propre usage dans le cadre de son activité professionnelle ; b) tout produit fabriqué sur et/ou hors chantier et incorporé par le fabricant à un ouvrage sans mise sur le marché.

La résolution suggère de distinguer deux types de caractéristiques essentielles de produit de construction:

- a) les caractéristiques qui existent à l'endroit où le fabricant ou l'importateur entend mettre le produit sur le marché;
- b) les caractéristiques qui doivent être notifiées quel que soit le lieu de mise sur le marché du produit et dont les exigences minimales sont fixées en termes de niveaux ou de classes de performance pour chaque famille de produits et par type d'application par les organismes européens de normalisation avec l'accord de la Commission et du comité permanent de la construction. Le cas échéant, ces caractéristiques seront établies par la Commission, conformément à la procédure de comité. Elles ont trait, entre autres, aux questions d'intérêt général telles que l'environnement, la sécurité et l'évaluation des dangers possibles pour la santé tout au long du cycle de vie du produit de construction.

Deux voies d'accès distinctes à la marque CE : la proposition de la Commission offre la possibilité de laisser libre accès à l'évaluation

technique européenne (ETE) pour tous les produits de construction. Les députés estiment que cette approche présente le risque d'instaurer une certification à deux vitesses, avec des gages de qualité variables dans la mesure où les procédés d'évaluation de la performance diffèrent selon la route menant au marquage CE. C'est pourquoi les députés proposent de réserver la possibilité d'effectuer une ETE aux produits innovants, ces derniers étant désormais précisément définis.

Accès aux procédures simplifiées : afin de permettre une surveillance efficace du marché et de garantir un haut niveau de protection des consommateurs, les procédures simplifiées permettant de déclarer un certain niveau ou une certaine classe de performance sans réaliser d'essais ou sans essais complémentaires ne doivent pas s'appliquer aux importateurs qui mettent un produit sur le marché sous leur propre nom ou leur propre marque ou qui modifient un produit de construction déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la performance déclarée peut en être affectée. Cette disposition concerne l'utilisation de résultats stables d'essais antérieurs ou d'autres données existantes et l'utilisation de résultats d'essais obtenus par des tiers. Elle concerne également la procédure simplifiée s'appliquant aux micro-entreprises.

Contenu de la déclaration de performance des produits : celle-ci devrait comporter, entre autres,

- a) la liste complète des caractéristiques essentielles figurant dans la spécification technique harmonisée pour le produit de construction et, pour chaque caractéristique essentielle, soit les valeurs, les classes ou les niveaux de performance déclarés, soit la mention « aucune performance déterminée »;
- b) l'usage générique prévu décrit dans la spécification technique harmonisée;
- c) les modalités de la procédure utilisée pour évaluer la performance et vérifier sa constance; si le système applicable d'évaluation de la performance a été remplacé par la procédure simplifiée, le fabricant fait la déclaration suivante: « DTS - Procédure simplifiée »
- d) des informations sur les substances dangereuses contenues dans le produit de construction, ainsi qu'il est prévu à l'annexe III bis, et des informations relatives aux substances dangereuses devant être déclarées conformément à d'autres normes communautaires harmonisées.

Forme de la déclaration de performance : le producteur doit envoyer sur papier la copie de la déclaration de performance si le destinataire le demande. La déclaration de performance doit être établie selon le modèle figurant à l'annexe III, dans la langue ou une des langues officielles de l'État membre où le produit est mis sur le marché.

Utilisation du marquage «CE» : le marquage « CE » doit être apposé sur les produits de construction pour lesquels le fabricant a établi une déclaration de performance. En l'absence de déclaration de performance, le marquage CE ne pourra être apposé. En apposant ou en faisant apposer le marquage « CE », le fabricant ou, le cas échéant, l'importateur, assume la responsabilité de la conformité du produit de construction à la performance déclarée.

Règles et conditions d'apposition du marquage «CE» : les États membres doivent s'appuyer sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage « CE » et prendre les mesures nécessaires en cas d'usage abusif du marquage. Ils doivent prévoir en outre des sanctions pour les infractions, qui peuvent inclure des sanctions pénales pour des infractions graves. Ces sanctions doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction.

Points de contact de produit : la Commission propose d'établir des points de contact de produit pour fournir aux entreprises des informations sur les règles techniques nationales applicables à l'incorporation, au montage ou à l'installation d'un type spécifique de produit de construction. Les députés souhaitent que l'information délivrée comprenne également les possibilités de recours offertes aux fabricants en cas de contestation des décisions prises lors de la procédure d'accès à la marque CE. De plus, les points de contact de produit doivent être indépendants de tout organisme ou de toute organisation impliquée dans la procédure d'accès au marquage CE.

Normes harmonisées : les normes harmonisées doivent être établies par les organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE, sur la base de demandes présentées par la Commission, et par le comité permanent de la construction. Les normes doivent indiquer l'usage générique prévu des produits, le cas échéant; elles doivent indiquer également les caractéristiques, dont les exigences minimales sont fixées en termes de niveaux ou de classes de performance, pour chaque famille de produits énoncée à l'annexe IV, tableau 1, et par type d'application, par la Commission, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle.

En termes de gouvernance, les organismes européens de normalisation devraient garantir qu'aucune catégorie d'acteurs d'un secteur donné n'est représentée par plus de 25% des participants au sein d'une commission technique ou d'un groupe de travail. Si une ou plusieurs catégories d'acteurs ne peuvent ou choisissent de ne pas prendre part au groupe de travail, cette exigence peut être réévaluée avec l'accord de tous les participants.

Niveaux ou classes de performance : lorsque le mandat concerné le prévoit, l'organisme européen de normalisation doit établir, dans des normes harmonisées, des niveaux de performance minimums pour les caractéristiques essentielles et, le cas échéant, les usages finals prévus auxquels les produits de construction doivent satisfaire dans les États membres. La Commission peut établir les conditions dans lesquelles un produit de construction est réputé satisfaire à un certain niveau ou à une certaine classe de performance sans essais ou sans essais complémentaires.

Document d'évaluation européen : lorsque la Commission estime qu'un niveau suffisant d'expertise technique et scientifique a été atteint concernant un DEE, elle doit donner mandat aux organismes européens de normalisation d'établir une norme harmonisée sur la base de ce DEE.

Évaluation des OET : la Commission doit établir les procédures d'évaluation transparentes, y compris des procédures de recours appropriées et accessibles contre des décisions prises à la suite de l'évaluation. L'organisation des OET doit, entre autres, assurer l'égalité de traitement des OET en son sein et s'assurer de la transparence des procédures et de la consultation du fabricant dans le cadre de ces procédures.

Utilisation de la documentation technique spécifique (DTS) : le fabricant doit rester responsable de la conformité du produit à toutes les performances déclarées, conformément aux spécifications techniques harmonisées. Il devra veiller à ce que la performance du produit ne soit pas compromise à une étape ultérieure de la fabrication ou du processus d'assemblage.

Utilisation de la DTS par les micro-entreprises : un amendement précise que la DTS doit donner des garanties équivalentes concernant la santé et la sécurité des personnes et d'autres aspects d'intérêt public. Le fabricant devra assumer la responsabilité de la conformité du produit aux propriétés indiquées dans la déclaration de performance. Il devra fournir des informations sur l'usage prévu du produit.

La Commission devra rédiger, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, un rapport sur l'application de l'article 27 en étudiant, notamment, la possibilité d'étendre son champ d'application à d'autres entreprises ou en déterminant, le cas échéant, s'il y a lieu de l'abroger. Ce rapport sera accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.

Autorité notifiante : celle-ci devra vérifier que les évaluations de conformité sont effectuées d'une façon appropriée, sans imposer de charges inutiles aux entreprises et en tenant dûment compte de la dimension de l'entreprise, des spécificités du secteur de la construction, de sa structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature, du volume et de la périodicité du processus de fabrication.

Accroître la transparence : la Commission est invitée à présenter au Parlement européen et au Conseil, dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement, une proposition de révision du système de normalisation européen visant à accroître la transparence de l'ensemble du système, et en particulier à assurer une représentation équilibrée des parties intéressées dans les comités techniques des organismes européens de normalisation et à éviter les conflits d'intérêts.

Dans le même temps, elle devrait adopter des mesures visant à accélérer l'adoption de normes européennes, leur traduction dans toutes les langues officielles de l'Union européenne et en particulier la traduction des guides pour les petites et moyennes entreprises.

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

La Commission a présenté une proposition modifiée de règlement établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction, suite à l'avis rendu par le Parlement européen en première lecture le 24 avril 2009.

La Commission a estimé qu'elle pouvait accepter un grand nombre des amendements adoptés par le Parlement européen car ils ne modifient pas fondamentalement la proposition initiale de la Commission: ils contribuent aussi très souvent à l'améliorer en la précisant. La Commission se félicite de ces amendements mais a préféré, dans un certain nombre de cas, une formulation légèrement différente.

Parmi les modifications acceptées par la Commission, les plus importantes et les plus substantielles ont été apportées par les amendements 17 et 70 qui suppriment le considérant 17 et modifient l'article 21. Le Parlement a ainsi limité le recours à l'évaluation technique européenne (ETE) aux seules situations où le produit en question n'est pas couvert ou n'est que partiellement couvert par une norme harmonisée. Eu égard au caractère spécifique des normes harmonisées dans le présent contexte (normes basées sur la performance), la Commission peut accepter ces amendements dans la mesure où ils ne vont pas à l'encontre de l'objectif principal de la proposition.

Certains amendements n'ont pu cependant être acceptés car ils auraient modifié sur le fond la proposition de la Commission d'une manière incompatible avec les objectifs exposés ci-dessus. Parmi les raisons qui ont conduit au rejet de ces amendements, il y a lieu de citer, dans plusieurs cas, un manque évident de cohérence avec les principes généraux du train de mesures concernant le marché intérieur des produits. Parfois, le caractère horizontal des amendements ne coïncidait pas non plus avec la nature sectorielle de la proposition de la Commission. Le fait d'accepter certains amendements aurait également introduit une incohérence interne dans l'ensemble de la proposition.

Enfin, une série d'amendements ont été rejetés du fait qu'ils auraient eu des implications directes significatives sur le fond de la proposition, et notamment:

- l'obligation faite aux fabricants d'apposer un marquage CE même en l'absence de déclaration de performance effective sur un contenu quelconque, étant donné qu'aucune disposition réglementaire n'exige une telle déclaration; le marquage CE qui en résulterait serait dépourvu de signification, donc inacceptable, et il imposerait une charge inutile aux entreprises;
- l'obligation de déclarer le contenu en ce qui concerne les substances dangereuses, laquelle va au-delà des obligations de la directive REACH et a été introduite sans justification, ni analyse d'impact;
- la possibilité de maintenir des marques nationales conjointement avec le marquage CE. À cet égard, le vote en plénière constitue un pas dans la bonne direction, étant donné que l'amendement 54 à l'article 7, qui ouvrait cette voie, a été rejeté: toutefois, l'amendement 17 relatif au considérant 30 correspondant a été maintenu.

Il faut noter que le Conseil a poursuivi ses travaux en vue d'améliorer la qualité technique de la proposition et de définir le mandat des présidences pour les futures négociations avec le Parlement. Le Conseil a également examiné la plupart des amendements du Parlement et il peut être précisé, à titre indicatif, qu'il en a rejeté un grand nombre. En revanche, les travaux du Conseil se reflètent quelque peu aussi dans le contenu des amendements du Parlement, ce qui ouvre la voie à l'établissement d'une base commune solide permettant d'arriver à un compromis en seconde lecture entre les institutions sur cette proposition. La Commission se félicite vivement de tous ces efforts qui faciliteront le travail à venir.

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

Le Conseil a pris acte d'un rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant les négociations sur un projet de règlement établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (doc. [16570/09](#)).

Le Groupe de travail sur l'harmonisation technique a examiné la proposition de la Commission au cours des présidences slovène, française, tchèque et suédoise. La présidence suédoise a consacré onze séances à la proposition.

Depuis sa présentation par la Commission, le Groupe de travail du Conseil s'est accordé sur un certain nombre de modifications par rapport à la proposition; certaines d'entre elles sont en conformité avec les modifications apportées par le Parlement européen, tandis que d'autres feront l'objet d'un examen plus approfondi au cours des négociations avec le Parlement.

L'examen au sein du Groupe de travail a notamment porté sur les questions suivantes :

- Exigences fondamentales applicables aux ouvrages et caractéristiques essentielles des produits (article 3) : l'article a été remanié afin de décrire plus clairement la signification des concepts. Les modifications apportées ont reçu un large soutien au sein du Groupe de travail.
- Conditions d'établissement d'une déclaration de performance (article 4) : cet article, qui est d'une importance centrale, porte sur des



questions liées au caractère obligatoire ou volontaire du marquage CE. La présidence suédoise a suggéré un texte de compromis sur cet enjeu majeur. La dernière formule de compromis a reçu un large appui des délégations et de la Commission.

- Obligations des opérateurs économiques (chapitre III, articles 10-15) : ces articles incluent des dispositions relatives aux obligations des fabricants, importateurs et distributeurs de produits de construction. Très peu de modifications sur le fond ont été apportées à la proposition de la Commission et ce chapitre a reçu un large soutien du groupe de travail.
- Spécifications techniques harmonisées (Chapitre IV, articles 16 - 21 bis, annexe II et V) : le Groupe de travail a accepté, comme le Parlement européen, que le recours à l'évaluation technique européenne (ETE) soit limité aux seules situations où le produit en question n'est pas couvert ou n'est que partiellement couvert par une norme harmonisée. En outre, un profond remaniement a été convenu concernant les critères et les procédures d'élaboration et d'adoption des documents d'évaluation européen (DEE).
- Organismes d'évaluation technique (chapitre V, articles 22-25, Annexe IV) : les délégations soutiennent largement l'idée que la tâche de l'évaluation des OET devrait être une tâche des États membres.
- Procédures simplifiées pour les micro-entreprises (article 27) : plusieurs États membres ont émis de fortes réserves sur la proposition. La présidence est d'avis qu'un compromis pourrait être trouvé dans la discussion sur tous les aspects liés à la réduction des charges pour certains types d'entreprises dans un même contexte.
- Comitologie : les questions relatives à la comitologie ont été examinées quant au fond à plusieurs reprises. Eu égard à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la proposition doit maintenant être adaptée à la lumière de l'article 290 du TFUE.

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

La position du Conseil en première lecture, adoptée à la majorité qualifiée, reprend les objectifs de la proposition de la Commission.

Finalement, le Conseil a accepté la majorité des amendements du Parlement européen (54) au moins en partie, dont certains en substance et certains dans leur libellé exact. 48 amendements du Parlement européen ont finalement été rejetés par le Conseil.

Le Conseil a approuvé sur le principe les grandes lignes des amendements introduits par le Parlement sur la déclaration de performance, visant à faire de celle-ci « la règle » lorsque le produit de construction concerné est couvert par une norme harmonisée ou lorsqu'il a fait l'objet d'une évaluation technique européenne (ÉTÉ). Dans le même contexte, le Conseil a soutenu une innovation importante demandée par le Parlement afin de renforcer le niveau d'harmonisation dans l'Union. Ainsi, lorsque la Commission a fixé une caractéristique essentielle devant être obligatoirement déclarée, le fabricant doit établir une déclaration des performances et déclarer les performances des produits en ce qui concerne cette caractéristique essentielle, même s'il n'existe pas au niveau national de dispositions particulières à cet égard.

Il faut noter que le Conseil n'a pas introduit l'obligation de déclarer les substances dangereuses contenues dans les produits de construction dans la déclaration des performances. Néanmoins, un nouveau considérant précise que le fabricant peut volontairement fournir des informations relatives aux substances dangereuses aux utilisateurs des produits de construction.

De même, le Conseil a préféré ne pas intégrer l'exigence formulée par le Parlement en ce qui concerne l'indépendance des points de contact produit.

Les principales innovations apportées au texte par le Conseil au cours des négociations sont les suivantes :

**Déclaration des performances :** comme indiqué plus haut, le principe de l'établissement d'une déclaration des performances par le fabricant a été renforcé et est devenu la norme. Une déclaration devra être établie lorsque les dérogations prévues à l'article 4 bis (qui concernent essentiellement un nombre limité de cas bien définis) ne s'appliquent pas. Par ailleurs, les caractéristiques essentielles à déclarer sont fixées par une décision de la Commission, ou par les dispositions nationales en vigueur là où le fabricant entend mettre son produit sur le marché.

Si, pour un usage prévu spécifique, rien de ce qui précède ne s'applique, le fabricant peut choisir lui-même les caractéristiques essentielles (au moins une) qu'il souhaite déclarer.

S'agissant des caractéristiques essentielles pour lesquelles il n'existe pas de dispositions européennes ou nationales et que le fabricant choisit de ne pas déclarer, ce dernier indiquera « performance non déterminée » (NPD).

**Points de contact produit :** le Conseil a précisé que des points de contact produit pouvaient être créés conformément aux dispositions pertinentes du nouveau cadre juridique. Toutefois, l'obligation qu'ont ces points de contact de fournir des informations sur les dispositions relatives aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction est tout particulièrement soulignée.

Deux considérants précisent que les points de contact produit sont autorisés à facturer des frais pour la fourniture d'autres informations et qu'ils peuvent être intégrés dans les structures organisationnelles spécifiques qui existent déjà dans l'État ou les États membres concernés.

**Organismes d'évaluation technique/document d'évaluation européen:** le Conseil a décidé de remanier complètement les dispositions relatives à l'élaboration du document d'évaluation européen et au rôle joué dans ce contexte par les organismes d'évaluation technique nationaux.

**Niveaux ou classes de performance :** le Conseil a précisé les responsabilités de la Commission et des organismes européens de normalisation quant à l'établissement de classes de performance ou de niveaux de performance minimum et à la définition des conditions que doit remplir un produit pour atteindre un certain niveau ou une certaine classe de performance sans essais ou sans essais complémentaires. L'objet du mandat ou du mandat révisé confié aux organismes européens de normalisation et le rôle joué par les États membres dans le processus sont désormais définis plus clairement.

**Actes délégués :** le Conseil a introduit un nouvel élément, à savoir une série de dispositions remplaçant la procédure de réglementation avec contrôle par la nouvelle procédure relative aux « actes délégués » prévue par le traité de Lisbonne (TFUE).

**Annexe III (modèle de déclaration des performances) :** le Conseil a décidé de reprendre exactement les obligations des fabricants énoncées dans les articles et a donc apporté d'importantes modifications de forme à la déclaration des performances. À cette fin, le modèle figurant à l'annexe III a été clarifié à plusieurs égards (par exemple, obligation d'indiquer l'usage prévu du produit).

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

La Commission se félicite de l'achèvement de la première lecture au Conseil, avec la position maintenant adoptée. En particulier, elle

apprécie le soutien apporté par le Conseil à sa proposition concernant les mesures visant à une simplification, qui demeure une question essentielle pour les PME européennes présentes dans ce secteur.

La clarification des contextes et principes généraux a également reçu le soutien du Conseil: cela transparaît notamment dans le rôle clair et central joué par la «déclaration de performance» et le marquage CE associé, dont la signification est à présent exempte de toute ambiguïté dans ce contexte. Cela vaut aussi pour le rôle des normes harmonisées qui se trouve maintenant clairement renforcé puisque celles-ci constituent le seul outil disponible pour évaluer la performance en ce qui concerne les caractéristiques essentielles des produits de construction couverts par ces normes.

Le Conseil n'était que partiellement d'accord avec l'avis de la Commission concernant les amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture :

- le Conseil a approuvé sur le principe les grandes lignes des amendements introduits par le Parlement européen sur la déclaration de performance, rendant donc celle-ci obligatoire lorsque le produit de construction concerné est couvert par une norme harmonisée ou lorsqu'il a fait l'objet d'une évaluation technique européenne (ÉTÉ). Dans le même contexte, la position du Conseil étoffe légèrement les amendements correspondants introduits par le Parlement européen en déléguant à la Commission des pouvoirs de décision pour déterminer les caractéristiques essentielles des produits de construction couverts par une norme harmonisée pour lesquelles les fabricants doivent toujours déclarer la performance ;
- le Conseil a rejeté la proposition du Parlement d'inclure les substances dangereuses dans le contenu obligatoire de la déclaration de performance et aborde ce sujet uniquement dans un nouveau considérant. Cette position est conforme au point de vue de la Commission, exposé également dans la proposition modifiée ;
- le Conseil a rejeté aussi la proposition du Parlement, soutenue et reformulée par la Commission, d'inclure une disposition garantissant l'indépendance des «points de contact produit pour la construction» vis à vis des organismes intervenant dans la procédure d'obtention du marquage CE.

En ce qui concerne les nouvelles dispositions introduites par le Conseil, la Commission approuve les principes formulés par les changements apportés.

La Commission, tout en considérant que la position du Conseil ne répond pas à certains objectifs essentiels de sa proposition initiale/modifiée, constate que la seule manière de permettre à la procédure de se poursuivre est de ne pas s'y opposer. En conclusion, la Commission soutient, dans un esprit de compromis, la position adoptée par le Conseil, sous réserve de deux déclarations qui concernent le respect des principes de la stratégie «Mieux légiférer» et la surveillance du marché.

- Mieux légiférer : la Commission rappelle que cette proposition s'inscrit dans le cadre de sa stratégie de simplification et regrette donc que le texte finalement approuvé par le Conseil puisse faire peser sur les entreprises une charge inutile liée au volet administratif et à la réalisation des essais. La Commission suivra tout particulièrement cet aspect du règlement et intégrera ses conclusions dans le rapport qu'elle présentera au Parlement européen et au Conseil cinq ans après l'entrée en vigueur de ce règlement.
- Surveillance du marché : la Commission considère que les autorités d'un État membre peuvent, si nécessaire, adopter des mesures appropriées concernant un produit mis sur le marché ou mis à disposition sur le marché, i) si la déclaration de performance n'indique pas la performance en ce qui concerne les caractéristiques essentielles pour lesquelles il existe des exigences applicables à ce produit et à son ou ses utilisations prévues déclarées ou ii) si les performances déclarées ne correspondent pas à ces exigences, dans ce même État membre ou dans des parties de son territoire. Les mesures doivent être proportionnées aux risques encourus et ne devraient pas entraîner la fragmentation du marché intérieur.

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Catherine STIHLER (S&D, UK) sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire (codécision), modifie la position du Conseil en première lecture comme suit :

Activités des entrepreneurs : le règlement devrait préciser que l'activité des entrepreneurs de travaux ne doit pas relever du règlement. L'édification d'ouvrages représente un service, non la mise sur le marché d'un produit par un fabricant. L'activité des entrepreneurs de travaux comprend également, dans certains cas, la fabrication séparée de certaines parties de l'ouvrage, qui sont ensuite incorporées par l'entrepreneur dans l'ouvrage.

Dérogations à l'élaboration d'une déclaration des performances : la position du Conseil en première lecture comporte des dérogations à l'élaboration d'une déclaration des performances et autorise ainsi des situations où le marquage CE n'est pas obligatoire, par exemple dans le cas de produits fabriqués individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, etc. La commission parlementaire a cherché à limiter cette dérogation en soulignant qu'elle est possible uniquement pour les produits sur la base des systèmes 3 et 4, ce qui permettra d'assurer des conditions comparables dans un domaine où la qualité est essentielle, tout en garantissant la sécurité.

La définition interprétative du « procédé autre que la production en série » pour les divers produits de construction couverts par le règlement devrait être élaborée par les comités techniques compétents du CEN.

Substances dangereuses : les députés ont réintroduit les amendements de première lecture sur les substances dangereuses pour des raisons liées à la santé, à la sécurité et à la transparence.

Le texte amendé précise que le cas échéant, la déclaration des performances devrait être assortie d'informations relatives au contenu en substances dangereuses du produit de construction afin d'améliorer les possibilités de construction durable et de faciliter le développement de produits respectueux de l'environnement. Ces informations devraient être fournies sans préjudice des obligations, notamment en ce qui concerne l'étiquetage, fixées dans d'autres instruments du droit de l'Union applicables aux substances dangereuses et devraient être disponibles au même moment et dans le même format que la déclaration des performances, de façon à ce qu'elles soient accessibles à tous les utilisateurs potentiels des produits de construction.

Les informations relatives au contenu en substances dangereuses devraient d'abord être limitées aux substances visées aux articles 31 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH). Néanmoins, les besoins spécifiques d'informations sur le contenu en substances dangereuses des produits de construction devraient être examinés davantage afin de compléter la gamme des substances couvertes pour assurer un haut niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs utilisant des produits de construction et des utilisateurs d'ouvrages de construction, notamment en matière de recyclage et/ou d'obligation de réutilisation des pièces ou des matériaux.

Procédures simplifiées : des conditions devraient être définies pour l'utilisation de procédures simplifiées lors de l'évaluation des performances des produits de construction, afin de diminuer autant que possible les coûts liés à leur mise sur le marché, sans diminuer le niveau de sécurité. Les fabricants ayant recours à de telles procédures simplifiées devraient montrer de façon appropriée qu'ils remplissent ces conditions.

Marquage CE: les États membres devraient appuyer sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prendre les mesures nécessaires en cas d'usage abusif du marquage. Les États membres devraient prévoir en outre des sanctions en cas d'infraction, qui pourront inclure des sanctions pénales pour des infractions graves. Ces sanctions doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction et constituer un moyen de dissuasion efficace contre les utilisations non conformes.

Points de contact produit : ceux-ci devraient être en mesure de s'acquitter de leurs tâches en évitant les conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne la procédure d'accès au marquage CE. Les États membres devraient en outre s'assurer que les ressources allouées aux points de contact produit sont suffisantes.

Transparence : les députés estiment que l'indépendance et la transparence sont essentielles pour les organismes d'évaluation technique (OET) et souhaitent promouvoir des normes minimales sur la transparence. Ainsi, les OET devraient rendre publics leur organigramme et les noms des membres de leurs organes de décision internes. En outre, l'organisation des OET devrait : i) veiller à ce que des exemples de meilleures pratiques soient partagés entre les OET pour promouvoir une plus grande efficacité et offrir un meilleur service à l'industrie ; ii) faire appel à des groupes de travail représentant tous les acteurs du secteur qui s'acquittent de ses tâches.

Il conviendrait d'assurer une représentation équilibrée et équitable des parties prenantes dans les commissions techniques et les groupes de travail des organismes européens de normalisation et d'éviter les conflits d'intérêts.

Les États membres devraient en outre s'assurer que les membres du comité permanent de la construction sont indépendants des parties impliquées dans l'évaluation et la vérification de la constance des produits.

Recyclage des produits de construction : selon les députés, la conservation de matériaux, après démolition, dans le cycle des matériaux à travers la réutilisation ou le recyclage est essentielle pour répondre aux objectifs de l'Union en matière de changement climatique. Chaque État membre devrait établir un plan d'action précisant la façon dont il contribuera à promouvoir la réutilisation ou le recyclage dans le secteur de la construction.

Santé et sécurité : les députés estiment que pour évaluer les performances d'un produit de construction, il convient également de tenir compte des aspects relatifs à la santé et à la sécurité liés à son utilisation tout au long de son cycle de vie. Ils ont donc introduit des amendements soulignant la nécessité de maintenir un niveau très élevé de protection pour les travailleurs et les utilisateurs des bâtiments.

Communication électronique : les députés préconisent l'utilisation de nouvelles méthodes informatiques pour améliorer le marché unique des produits de construction. Un amendement précise qu'une copie de la déclaration des performances devrait être fournie dans un format électronique pour chaque produit mis à disposition sur le marché. La déclaration des performances devra être fournie sur copie papier uniquement si le destinataire le demande.

Actes délégués : la Commission devrait être habilitée à adopter, dans un délai raisonnable, des actes délégués précisant les conditions d'utilisation de sites Internet pour communiquer le contenu de la déclaration des performances.

Rapport de la Commission : dans ce rapport, l'application de l'article 37 (recours aux procédures simplifiées par les microentreprises) devrait également être intégrée en étudiant notamment la possibilité d'étendre son champ d'application à d'autres entreprises, la nécessité de l'adapter à la production en petite série ou celle de l'abroger.

Trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devrait évaluer les besoins spécifiques d'informations sur le contenu en substances dangereuses des produits de construction afin d'étendre éventuellement les obligations d'information à d'autres substances, et faire rapport au Parlement européen et au Conseil.

Dans son évaluation, la Commission devra tenir compte notamment de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs utilisant des produits de construction et des utilisateurs de produits de construction, notamment en matière de recyclage et/ou d'obligation de réutilisation des pièces ou des matériaux. Ce rapport sera assorti de propositions législatives appropriées.

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

Le Parlement européen a adopté une résolution législative relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

Le Parlement a arrêté sa position en deuxième lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la position du Conseil en première lecture comme suit :

Déclaration de performance : afin d'éviter qu'une déclaration des performances soit sans objet, il conviendra de déclarer au moins une des caractéristiques essentielles d'un produit de construction pertinente pour l'usage ou les usages déclarés.

Une copie de la déclaration des performances de chaque produit mis à disposition sur le marché sera fournie sous format papier ou transmise par voie électronique. Une copie papier de la déclaration des performances sera fournie au destinataire s'il en fait la demande.

La déclaration des performances devrait être numérotée suivant le numéro de référence du produit type.

Santé, sécurité, environnement : pour évaluer les performances d'un produit de construction, les aspects relatifs à la santé et à la sécurité qu'implique son usage tout au long de son cycle de vie doivent être pris en compte.

Les ouvrages de construction dans leur ensemble, de même que leurs parties, doivent être aptes à leur usage prévu, compte tenu notamment de la santé et de la sécurité des personnes concernées tout au long du cycle de vie desdits ouvrages. Ils doivent être conçus et construits de manière à ne pas constituer, tout au long de leur cycle de vie, une menace pour l'environnement, l'hygiène ou la santé et la sécurité des travailleurs. Enfin, ils doivent être conçus, construits et démolis de manière à assurer une utilisation durable des ressources naturelles et, en particulier, à permettre la réutilisation ou la recyclabilité des ouvrages de construction.

La définition interprétative du «procédé autre que la production en série» à appliquer aux divers produits de construction couverts par le règlement devrait être élaborée par la Commission en concertation avec le comité permanent de la construction.

Substances dangereuses : le texte amendé précise que le cas échéant, la déclaration des performances devra être assortie d'informations relatives au contenu en substances dangereuses du produit de construction afin d'améliorer les possibilités de construction durable et de faciliter le développement de produits respectueux de l'environnement. Ces informations devront être fournies sans préjudice des obligations, notamment en ce qui concerne l'étiquetage, fixées dans d'autres instruments du droit de l'Union applicables aux substances dangereuses et devraient être disponibles au même moment et dans le même format que la déclaration des performances, de façon à ce qu'elles soient accessibles à tous les utilisateurs potentiels des produits de construction.

Les informations relatives au contenu en substances dangereuses devront d'abord être limitées aux substances visées aux articles 31 et 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH). Néanmoins, les besoins spécifiques d'informations sur le contenu en substances dangereuses des produits de construction seront examinés davantage afin de compléter la gamme des substances couvertes pour assurer un haut niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs utilisant des produits de construction et des utilisateurs d'ouvrages de construction, notamment en matière de recyclage et/ou d'obligation de réutilisation des pièces ou des matériaux.

Procédures simplifiées : des conditions doivent être définies pour l'utilisation de procédures simplifiées lors de l'évaluation des performances des produits de construction, afin de diminuer autant que possible les coûts liés à leur mise sur le marché, sans diminuer le niveau de sécurité. Les fabricants ayant recours à de telles procédures simplifiées devront montrer de façon appropriée qu'ils remplissent ces conditions.

Afin de renforcer l'effet des mesures de surveillance du marché, toutes les procédures simplifiées prévues dans le règlement pour évaluer les performances des produits de construction ne doivent s'appliquer qu'aux personnes physiques ou morales qui fabriquent les produits qu'elles mettent sur le marché.

Marquage CE : celui-ci doit être suivi des deux derniers chiffres de l'année de sa première apposition, du nom et de l'adresse du siège du fabricant ou de la marque distinctive permettant d'identifier facilement et avec certitude le nom et l'adresse du fabricant.

Points de contact produit : ceux-ci doivent être en mesure de s'acquitter de leurs tâches en évitant les conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne la procédure d'accès au marquage CE. Les États membres doivent en outre s'assurer que les ressources allouées aux points de contact produit sont suffisantes.

Normes harmonisées : lorsque les parties prenantes sont impliquées dans le processus de développement de normes harmonisées, les organismes européens de normalisation doivent s'assurer que les diverses catégories d'acteurs sont représentées dans toutes les instances de façon juste et équitable

Chaque fois que c'est possible, il y a lieu d'élaborer des méthodes européennes uniformes pour la certification de conformité aux exigences fondamentales visées à l'annexe I.

Contenu du document d'évaluation européen : dans un document d'évaluation européen doivent figurer au moins une description générale du produit de construction, la liste des caractéristiques essentielles, pertinentes pour l'usage prévu du produit par le fabricant et convenues entre le fabricant et l'organisation des OET, ainsi que les méthodes et critères utilisés pour évaluer les performances du produit correspondant à ces caractéristiques essentielles.

Exigences applicables aux organismes d'évaluation technique (OET) : les OET doivent rendre publics leur organigramme et les noms des membres de leurs organes de décision internes. L'organisation des OET devra veiller, entre autres, à ce que des exemples de meilleures pratiques soient partagés entre les OET pour promouvoir une plus grande efficacité et offrir un meilleur service à l'industrie.

Les OET devront mettre en place une organisation chargée de coordonner les procédures d'établissement des projets de documents d'évaluation européens et de délivrance des évaluations techniques européennes, en garantissant la transparence et la confidentialité nécessaire de ces procédures.

Actes délégués : la Commission sera habilitée à adopter des actes délégués précisant les conditions d'utilisation de sites Internet pour communiquer le contenu de la déclaration des performances

Rapport de la Commission : ce rapport devra porter également sur l'application de l'article 37 (recours aux procédures simplifiées par les microentreprises).

Trois ans après l'entrée en vigueur du règlement, la Commission devra évaluer les besoins spécifiques d'informations sur le contenu en substances dangereuses des produits de construction afin d'étendre éventuellement les obligations d'information à d'autres substances, et faire rapport au Parlement européen et au Conseil.

Dans son évaluation, la Commission devra tenir compte notamment de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs utilisant des produits de construction et des utilisateurs de produits de construction, notamment en matière de recyclage et/ou d'obligation de réutilisation des pièces ou des matériaux. Ce rapport sera assorti de propositions législatives appropriées dans un délai de deux ans.

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

La Commission accepte tous les amendements votés par le Parlement européen en deuxième lecture sur la base du texte de compromis élaboré par le Conseil et le Parlement européen. L'avis du Parlement européen adopté le 18 janvier 2011 en deuxième lecture a rapproché la

position du Conseil de la proposition de la Commission en clarifiant le traitement des substances dangereuses dans le contexte du règlement REACH, en garantissant l'indépendance des actions des points de contact produit pour la construction et en permettant plus largement la transmission numérique des déclarations de performance.

La Commission présente également une déclaration concernant le délai pour la présentation des objections aux actes délégués par le Parlement européen et le Conseil. La Commission rappelle que, selon le principe établi dans le projet d'entente, le délai fixé pour la présentation des objections devrait être de deux mois, avec une possibilité de le prolonger de deux mois supplémentaires. Dans le cas présent, la Commission estime qu'il n'y a pas de circonstances particulières qui pourraient justifier une dérogation à ce principe. La Commission regrette que le principe établi par le projet d'entente n'ait pas été respecté et souligne que le cas présent ne saurait constituer un précédent.

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

**OBJECTIF :** assurer le bon fonctionnement du marché intérieur pour les produits de construction au moyen de spécifications techniques harmonisées pour exprimer les performances des produits de construction.

**ACTE LÉGISLATIF :** Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

**CONTENU :** à la suite d'un accord dégagé avec le Parlement européen en deuxième lecture, le Conseil a adopté un règlement actualisant les conditions de commercialisation des produits de construction sur le marché intérieur.

Ce règlement est destiné à simplifier et à clarifier le cadre existant pour la mise sur le marché de produits de construction en remplaçant les mesures prévues par la directive 89/106/CEE actuellement en vigueur. Il fixe les conditions applicables à la mise sur le marché ou à la mise à disposition sur le marché des produits de construction en établissant des règles harmonisées sur la manière d'exprimer les performances des produits de construction correspondant à leurs caractéristiques essentielles et sur l'utilisation du marquage CE à apposer sur ces produits.

Les nouvelles dispositions visent notamment à :

- clarifier le recours au «marquage CE» : le marquage CE est apposé sur les produits de construction pour lesquels le fabricant a établi une déclaration des performances. En apposant le marquage CE, les fabricants indiquent qu'ils assument la responsabilité de la conformité du produit de construction avec les performances déclarées ainsi que de la conformité avec toutes les exigences applicables prévues par le règlement ;
- introduire des procédures simplifiées permettant de réduire les coûts supportés par les entreprises, notamment les PME; et à
- imposer des critères de désignation plus stricts pour les organismes chargés d'évaluer la performance des produits de construction et d'en vérifier la constance.

Plus précisément, lesdites dispositions ont pour objectif d'offrir une information exacte et fiable sur les produits de construction en ce qui concerne leur performance. Le système appliqué pour y parvenir est composé de deux éléments principaux:

- un ensemble de spécifications techniques harmonisées, de normes harmonisées et de documents d'évaluation européens (DEE), offrant les méthodes nécessaires à l'évaluation de la performance des produits; ainsi que
- un certain nombre d'organismes notifiés et d'organismes d'évaluation technique (OET) sélectionnés selon des critères techniques rigoureusement définis, qui veillent à l'utilisation correcte de ces méthodes. Les OET devront rendre publics leur organigramme et les noms des membres de leurs organes de décision internes. Ils devront mettre en place une organisation chargée de coordonner les procédures d'établissement des projets de documents d'évaluation européens et de délivrance des évaluations techniques européennes, en garantissant la transparence et la confidentialité nécessaire de ces procédures.

D'autres éléments du règlement portent sur:

- l'établissement d'une déclaration de performance pour les produits à mettre à disposition sur le marché par voie électronique. La déclaration des performances devra être numérotée suivant le numéro de référence du produit type ;
- la possibilité de permettre aux micro-entreprises fabriquant des produits de construction d'appliquer des procédures simplifiées tout en respectant les normes de sécurité. Les fabricants ayant recours à de telles procédures simplifiées devront démontrer qu'ils remplissent les conditions définies pour l'utilisation de telles procédures;
- les informations que les administrations nationales seront tenues de fournir par l'intermédiaire de « points de contact produit de construction ». Ces derniers doivent être en mesure de s'acquitter de leurs tâches en évitant les conflits d'intérêts, notamment en ce qui concerne la procédure d'accès au marquage CE. Les États membres doivent en outre s'assurer que les ressources allouées aux points de contact produit sont suffisantes ;
- les aspects liés à l'environnement et les aspects de sécurité en rapport avec l'utilisation d'un produit de construction tout au long du cycle de vie de celui-ci et notamment le recensement des substances dangereuses contenues dans les produits de construction. Les informations relatives au contenu en substances dangereuses sont d'abord limitées aux substances visées au règlement (CE) n° 1907/2006 (règlement REACH).
- au plus tard le 25 avril 2014, la Commission évaluera les besoins spécifiques d'informations sur le contenu en substances dangereuses des produits de construction et envisagera d'étendre éventuellement les obligations d'informations à d'autres substances, et fera rapport au Parlement européen et au Conseil. Dans son évaluation, la Commission tiendra compte de la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs utilisant des produits de construction et des utilisateurs d'ouvrages de construction, notamment en matière de recyclage et/ou d'obligation de réutilisation des pièces ou des matériaux.

**Rapport :** au plus tard le 25 avril 2016, la Commission soumettra un rapport sur la mise en œuvre du règlement sur la base des rapports fournis par les États membres, ainsi que par d'autres parties concernées, accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 24/04/2011. Certaines des dispositions du règlement entreront en vigueur le 01/07/2013 afin que les entreprises puissent disposer du temps nécessaire pour s'adapter.

**ACTES DÉLÉGUÉS :** l'article 60 du règlement stipule que la Commission est habilitée à adopter certains actes délégués aux fins de la

réalisation des objectifs du règlement. Le pouvoir d'adopter les actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 24 avril 2011. La délégation de pouvoir est automatiquement renouvelée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil la révoque. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de trois mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de trois mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

Conformément au règlement (UE) n° 305/2011 sur les produits de construction, le présent rapport de la Commission évalue les besoins spécifiques d'informations sur le contenu en substances dangereuses des produits de construction dans le but de tendre éventuellement les obligations d'informations visées au règlement à d'autres substances.

Les dispositions du règlement sur les produits de construction : l'article 4, paragraphe 1, du règlement, oblige le fabricant à établir une déclaration des performances lorsqu'il met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée ou pour lequel une évaluation technique européenne a été délivrée.

L'article 6, paragraphe 5, du règlement prévoit également que la déclaration doit être accompagnée des informations requises au titre du règlement (CE) n° 1907/2006 (Règlement REACH), à savoir : i) une fiche de données de sécurité pour les produits qui sont eux-mêmes des substances ou des mélanges dangereux ou ii) des informations suffisantes pour permettre l'utilisation en toute sécurité, comprenant au moins le nom de la substance, lorsque le produit contient une substance extrêmement préoccupante dans une concentration supérieure à 0,1% en poids). Ces informations accompagnent donc le produit de construction tout au long de la chaîne d'approvisionnement, jusqu'à l'utilisateur final (entrepreneur, travailleur et consommateur).

Étude indépendante : pour se conformer à son obligation de rapport, la Commission s'est appuyée sur une étude indépendante dont le but était de déterminer s'il est nécessaire que les fabricants fournissent des informations portant spécifiquement sur le contenu des produits de construction. Cette nécessité a été examinée du point de vue de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs qui installent/utilisent des produits de construction, mais aussi de toutes les personnes qui occupent des bâtiments et utilisent des ouvrages du génie civil tout au long de leur vie.

L'étude a recensé et examiné en détail trente systèmes de certification et de label portant sur le contenu en substances dangereuses des produits de construction. Elle a constaté qu'il n'existait aucun système spécifique à un secteur couvrant à la fois uniquement ce contenu et seulement les produits de construction. Il est ressorti de l'étude que les parties prenantes n'étaient pas du même avis sur la question de l'étiquetage du contenu des produits de construction.

Conclusions à partir de l'étude : la Commission a analysé les résultats de l'étude au regard des dispositions du règlement sur les produits de construction et du règlement REACH. Elle a en outre évalué l'état d'avancement des travaux d'harmonisation dans le domaine de l'évaluation des substances dangereuses dans les produits de construction et est parvenue aux conclusions suivantes :

- Les spécifications techniques harmonisées actuellement en vigueur pour les produits de construction couvrent tous les aspects de la performance d'un produit par rapport à la réglementation en matière de substances dangereuses applicable à l'échelle nationale et européenne.

Les travaux de normalisation qui ont été réalisés conformément au mandat M/366 en vue de l'élaboration de méthodes d'évaluation européennes portent également sur les dispositions réglementaires nationales ou européennes relatives au contenu en substances dangereuses. Les organismes de normalisation (CEN) sont appelés à intégrer prochainement ces méthodes d'évaluation dans des normes européennes harmonisées et les organismes de l'ISO devront également les utiliser dans les documents d'évaluation européens.

Selon la Commission, le fabricant dispose donc des moyens nécessaires pour fournir, au moyen de la déclaration des performances, les informations requises sur les performances d'un produit, y compris, le cas échéant, sur le contenu en substances dangereuses. La disponibilité de ces informations pour tous les utilisateurs en aval du produit est ainsi garantie.

- Les informations que le fabricant est tenu de fournir au titre de REACH tiennent compte de la protection des utilisateurs, des travailleurs et des consommateurs. Toute extension future du champ d'application du règlement REACH à de nouvelles substances s'appliquera aussi d'office à l'obligation des fabricants de produits de construction de diffuser les informations pertinentes, qui rendent compte des derniers progrès scientifiques.

En permettant notamment aux utilisateurs et aux consommateurs de faire des choix éclairés, le fait de fournir la déclaration des performances avec les informations REACH comme le prescrit l'article 6, paragraphe 5, du règlement sur les produits de construction peut contribuer utilement à assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement ou l'utilisation durable des ressources moyennant la réutilisation et le recyclage des produits, entre autres solutions.

- L'étude a identifié des systèmes de certification et d'étiquetage volontaires qui visent à atteindre ces objectifs moyennant la fourniture d'informations sur les substances contenues dans les produits de construction. Or, la plupart du temps, ces systèmes ne sont pas spécialement conçus pour les produits de construction, leur portée géographique est limitée et une grande partie des informations fournies ne seraient pas couvertes par les déclarations des performances. Aucun système ad hoc n'a été proposé dans le cadre de l'étude. De même, les coûts et avantages qui découleraient d'une extension des obligations existantes au moyen d'un de ces systèmes n'ont pas été analysés.

- Les fabricants de produits de construction qui ont répondu à l'enquête réalisée pour l'étude, et plus particulièrement les PME, ont considéré que toute extension des obligations d'information actuelles constituerait une charge importante et injustifiée.

En conclusion, la Commission estime qu'aux fins de la consolidation du marché intérieur des produits de construction, les besoins spécifiques d'informations sur le contenu en substances dangereuses des produits de construction sont suffisamment pris en compte dans les dispositions actuelles du règlement (UE) 305/2011.

La Commission suggère néanmoins d'examiner plus avant et, au besoin, d'inclure dans les instruments pertinents de la législation européenne, d'autres moyens d'informer les utilisateurs finaux sur les substances contenues dans les produits de construction, de façon à assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs utilisant des produits de construction et des utilisateurs d'ouvrages de construction, notamment en matière de recyclage et/ou d'obligation de réutilisation des pièces ou des matériaux.

Le rapport souligne que ces conclusions n'empêchent pas la Commission, eu égard aux dispositions du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (à l'exception de son article 114), de prendre les initiatives législatives qui s'imposent.

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

Conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (le règlement « RPC »), la Commission a présenté un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du RPC, y compris l'expérience acquise, le degré d'accomplissement des objectifs du RPC et les éléments exigeant des améliorations. Le RPC est pleinement appliqué depuis juillet 2013.

Pour rappel, l'approche basée sur le RPC harmonise les conditions de commercialisation des produits de construction en créant un langage technique commun définissant les caractéristiques essentielles en rapport avec leurs performances dans des spécifications techniques harmonisées: les normes harmonisées et les documents d'évaluation européens. Ils doivent se conformer aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction.

Lorsqu'un produit de construction est couvert par une norme harmonisée ou qu'une évaluation technique européenne a été délivrée à son égard, le fabricant établit une déclaration des performances (DdP) et appose le marquage CE sur un tel produit.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

1) Mise en œuvre du RPC : le rapport note que dans l'ensemble, tous les éléments exigés par le RPC ont été mis en œuvre par les personnes ou parties concernées: par exemple, les organismes notifiés et les organismes d'évaluation technique sont en place dans toute l'Europe; les points de contact produit sont en place dans les États membres. Toutefois, certains aspects n'ont pas encore été mis en œuvre à grande échelle et requièrent des efforts supplémentaires.

Les défis suivants ont été identifiés :

- utilisation de marques nationales se poursuit dans plusieurs États membres, à l'encontre des principes du RPC. Or, les vérifications ou processus ex ante nationaux couvrant le domaine harmonisé ne sont pas autorisés. Cela a été confirmé par un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne qui indique que les États membres doivent s'abstenir de fixer des exigences supplémentaires. L'applicabilité de cet arrêt au titre du RPC et sa portée étendue à l'ensemble des normes harmonisées confirment le caractère obligatoire du langage technique commun ;
- une autre question importante identifiée par de nombreuses parties prenantes concerne les chevauchements substantiels entre les informations exigées conformément à la DdP et au marquage CE, qui génèrent une charge administrative et financière supplémentaire. La Commission estime que selon une interprétation souple, le marquage CE pourrait contenir uniquement les informations essentielles et se référer à la DdP pour les autres informations. La DdP serait fournie sous format papier avec le produit, par voie électronique, ou via un site internet ;
- peu de personnes sont au courant des services proposés par les points de contact produit (PCP) dans le secteur de la construction et des questions ont été posées en ce qui concerne leur réactivité et la qualité des informations qu'ils fournissent ;
- le RPC a remplacé l'ancienne directive sur les produits de construction (DPC). Comme les normes harmonisées datent pour la plupart de l'époque de la DPC et qu'elles ont toutes été élaborées sur la base de mandats de normalisation émis il y a 10 à 20 ans, certaines ont désormais besoin d'être révisées en fonction des évolutions techniques et du marché. La transition de la DPC vers le RPC exige que les parties prenantes, les organisations européennes de normalisation et les autorités des États membres apprennent à assimiler les nouvelles caractéristiques et les appliquent dans les normes harmonisées. Il y a eu quelques retards dans le démarrage de ce processus.

Avant de pouvoir tirer des conclusions définitives sur l'efficacité de la législation, la Commission estime que des efforts sont nécessaires pour améliorer la mise en œuvre, en particulier au niveau national (par exemple sur l'interprétation uniforme et la suppression des obstacles à la libre circulation) mais aussi au niveau d'autres acteurs tels que le Comité européen de normalisation (CEN) et l'Organisation européenne pour l'agrément technique (EOTA).

Pour cette raison, la Commission ne juge pas approprié, à ce stade, de proposer des amendements au RPC. Elle estime toutefois qu'un dialogue permanent avec les États membres et les autres parties prenantes, un suivi attentif de la situation et l'application des règles existantes sont nécessaires.

En s'appuyant sur les efforts de clarification déjà consentis pour soutenir la mise en œuvre appropriée et uniforme du RPC, la Commission préconise de développer du matériel d'interprétation et d'orientation supplémentaire, ainsi que des actions de communication et de sensibilisation.

2) Simplification : la Commission juge possible de simplifier davantage et plus rapidement le processus de normalisation, et de se doter de normes qui répondent mieux aux besoins de leurs utilisateurs grâce à une collaboration étroite et efficace entre le CEN, les États membres, l'industrie et la Commission.

Pour l'EOTA, les règles de procédure énoncées à l'annexe II du RPC pourraient être simplifiées pour finaliser les documents d'évaluation européens de manière plus rapide et plus transparente au moyen d'un acte délégué.

Une approche globale semble être nécessaire, avec de nouveaux développements sur la marche à suivre, pour mieux répondre aux attentes des PME, et notamment des microentreprises, évoluant dans le secteur de la construction dans l'UE.

3) Clarifications à apporter : à ce stade, la Commission considère qu'il reste encore à clarifier certaines dispositions du RPC pour favoriser une application uniforme, et notamment:

- l'article 5 sur les dérogations à l'établissement d'une DdP;
- l'article 6 sur le contenu de la DdP;
- l'article 9, paragraphe 2, sur les informations qui suivent le marquage CE;
- l'article 37 sur les procédures simplifiées pour les microentreprises;
- l'article 38 sur les procédures simplifiées pour les produits fabriqués individuellement ou sur mesure ou;
- les articles 56-58 sur les procédures pour la surveillance du marché.

La Commission entend suivre la mise en œuvre du règlement afin d'identifier éventuels problèmes d'interprétation qui n'ont pas encore été résolus. Elle poursuivra le dialogue avec les parties concernées sur les questions identifiées via des plates-formes techniques prévues d'ici à la fin de l'année 2016.

Dès lors que la mise en œuvre aura atteint un stade de maturité et au vu des résultats de ce dialogue, la Commission examinera l'efficacité du RPC.

## Produits de construction: conditions harmonisées de commercialisation

---

En vertu du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil sur les produits de construction (RPC), la Commission est tenue d'évaluer la pertinence des fonctions visées au règlement, bénéficiant d'un financement de l'Union au regard des besoins des politiques et de la législation de l'Union, et d'informer le Parlement européen et le Conseil du résultat de cette évaluation. Il s'agit des fonctions assignées à l'Organisation européenne pour l'évaluation technique (EOTA), à savoir l'organisation des organismes d'évaluation technique.

Le présent rapport analyse la façon dont l'EOTA a rempli les fonctions pour lesquelles elle a bénéficié des subventions de l'UE. Les données recueillies proviennent des informations fournies par l'EOTA comprenant des données quantitatives et statistiques pour la période 2014-2018 et d'une étude externe couvrant la période située entre avril 2011 et la fin de 2015.

### ***Évaluation de l'EOTA dans l'exercice de ses fonctions***

L'EOTA s'est vu attribuer un rôle clé dans la transition de l'ancien système d'agrément des produits établi en vertu de la directive sur les produits de construction (la «DPC») vers le nouveau système d'évaluation des performances du RPC.

L'EOTA offre aux fabricants une autre voie pour l'obtention du marquage CE pour les produits de construction qui ne sont pas couverts ou pas totalement couverts par les normes européennes harmonisées élaborées par le comité européen de normalisation (CEN). S'agissant de ces produits de construction, les fabricants peuvent demander une évaluation technique européenne (ETE) qui servira de base pour délivrer la déclaration des performances et apposer le marquage CE. Cette voie devait également simplifier et accélérer l'entrée de produits innovants sur le marché. Les ETE sont élaborées par les OET sur la base de documents d'évaluation européens (DEE) qui sont rédigés par l'EOTA.

En ce qui concerne les sept fonctions visées au RPC, les données recueillies indiquent que toutes les fonctions sont remplies et que le soutien financier de l'UE est justifié. Pour la période analysée, la voie de l'EOTA a soutenu la transition de la DPC vers le RPC en offrant la flexibilité requise.

### ***Problèmes structurels détectés***

Le rapport formule en particulier les observations suivantes :

- la voie de l'EOTA est utilisée par un nombre limité de sociétés de fabrication de produits de construction. En outre, les activités de l'EOTA présentent une couverture très restreinte dans chacune des trois dimensions possibles (domaines de produits, distribution géographique et OET concernés) et rien n'indique que cette situation s'améliore ;
- aucun élément probant n'a permis de démontrer l'impact éventuel de l'EOTA en matière d'innovation dans le secteur de la construction. La très grande majorité des DEE n'ont pas été établis pour des produits nouveaux et réellement innovants, mais pour des produits déjà sur le marché. Par conséquent, la voie de l'EOTA pourrait être considérée comme un moyen pour les fabricants d'obtenir un avantage commercial en apposant un marquage CE sur leurs produits ;
- l'EOTA ne met pas suffisamment l'accent sur le soutien au marquage CE des produits innovants ; il serait nécessaire de soutenir les OET et de fournir aux fabricants des orientations claires concernant les DEE et l'innovation par le biais des associations professionnelles européennes ;
- des preuves circonstanciées indiquent clairement que la voie de l'EOTA a surtout profité de la sous-performance du système de normalisation. Certains DEE peuvent même être considérés comme des normes élaborées par d'autres moyens. Ceci est particulièrement manifeste dans le domaine des fixations où un ETAG (actuellement converti en DEE) a servi de base à 25 % des ETE ;
- les coûts de délabération des ETE sont élevés, de même que les frais facturés aux fabricants pour obtenir une ETE. Bien que les entreprises ne supportent pas les coûts de délabération des DEE, elles acquittent de frais auprès des OET en contrepartie de la délivrance de l'ETE. Ces frais peuvent être importants (24.000 EUR à 36.000 EUR) et parfois, cet investissement ne peut pas être compensé par une demande accrue sur le marché. Cette voie demeure coûteuse et n'est donc pas favorable aux PME.
- les OET reconnaissent généralement la valeur ajoutée de l'EOTA pour ses actions, même s'ils suggèrent que cette valeur ajoutée pourrait être augmentée par des gains en efficacité et en efficacité.

### ***Améliorer la gestion de l'EOTA***

Le rapport relève les points suivants :

- il existe une marge d'amélioration, notamment au niveau de la communication et de la coopération entre



les OET. Une certaine tension apparue entre coordination et concurrence parmi les OET a entraîné certains chevauchements et doubles emplois dans les livrables des OET. Il est recommandé de mieux surveiller les calendriers (délais d'exécution) et clarifier les rôles dans le système de IEOTA ;

- dans un certain nombre de cas, plusieurs DEE sont élaborés en parallèle pour les mêmes types de produits (par exemple, les chevilles chimiques). L'adoption de ces DEE parallèles, si elle est autorisée, créerait de graves difficultés pour les produits concurrents, la confusion sur les performances déclarées et la confusion dans l'esprit de l'utilisateur du produit ;

- la coordination des procédures du fait de la prolifération des DEE et des ETE et de l'insuffisance des contrôles internes de la qualité des projets de DEE, aboutit à des processus de vérifications multiples entre la Commission et IEOTA et contribue donc de manière substantielle aux retards dans l'adoption finale et la citation des DEE dans le Journal officiel.

Le rapport conclut que si une révision du RPC et du système d'harmonisation applicable aux produits de construction devait être proposée, il convient d'analyser en profondeur le rôle de IEOTA et de l'aligner sur les conclusions présentées dans l'évaluation du RPC.